**TA Grenoble, n° 1803836, Mme E. C., 16 mars 2020**

Spécialité choisie : Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

Diplômes présentés :

Expérience professionnelle présentée : Responsable d’un service sensibilisation et prévention d’une communauté d’agglo.

Extraits :

 *« La requérante ne dispose pas des diplômes requis ».*

*« Aux termes de sa fiche de poste, celui-ci consiste à « mettre en œuvre le bon fonctionnement de la collecte sélective des déchets d’emballages recyclables au sein du territoire (…) » et à « impulser une dynamique de prévention ». La requérante est également chargée d’étudier « en relation avec sa hiérarchie et au vu du choix des élus, les possibilités d’évolution des services et leur mise en œuvre pour améliorer la qualité du service. Elle encadre un service de trois agents. Ses missions sont ainsi de nature essentiellement administrative ainsi que le confirme la liste détaillée de ses attributions figurant dans cette fiche de poste ».*

*« l’arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l’accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d’emplois des techniciens territoriaux indique, dans la spécialité choisie par la requérante, que les candidats doivent notamment posséder des connaissances générales de base en matière de chimie organique, toxicologie et écotoxicologie, biologie et microbiologie, de géologie générale et appliquée, d’hydrologie et de géomorphologie que les fonctions actuelles de Mme E.C ne lui ont pas permis d’acquérir. C’est donc sans erreur d’appréciation que la commission d’équivalence des diplômes a considéré que l’expérience professionnelle ne permettait pas de compenser l’écart entre ses diplômes et ceux requis pour se présenter au concours de technicien territorial »*

**TA Clermont-Ferrand, n° 1300471, M. D. V., 7 novembre 2013**

Diplômes présentés : Licence de philosophie ;

Expérience professionnelle présentée : Agent administratif exerçant les fonctions d’infographiste dans une commune.

Extraits :

 *« La licence de philosophie (…) ne relève pas des domaines d’activité des professions auxquelles ce concours donne accès et porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis au concours ».*

*« Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions, ainsi que les formations qu’il a suivies auprès du CNFPT, soient de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de matières précitées, ni que ces fonctions soient comparables, par leur nature et leur niveau, aux professions auxquelles permet la réussite au concours ».*